

SERVICE : JURIDIQUE

**ARRETE PORTANT SUR LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES MARCHES JOURNALIER
ET HEBDOMADAIRE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1, L2212-2, L2212-2, 3° et 5°.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 article 4 d'urgence pour faire face au COVID-19,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national,

Considérant qu'une phase progressive de sortie de confinement a commencé à compter du 11 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à garantir sur la commune de Bandol, notamment dans les marchés, le respect des mesures de distanciation sociale et gestes barrières,

Considérant qu'à ce titre, il a lieu d'organiser les marchés en créant des voies de circulation piétonne à sens unique à l'intérieur du marché,

Considérant qu'une distance d'un mètre entre l'étal et le chaland doit être imposée et matérialisée,

Considérant que la distance d'un mètre entre les clients dans les files d'attente doit être respectée et matérialisée au sol,

Considérant que la distance entre chaque étal doit être de deux mètres linéaires au minimum,

Considérant qu'il convient de contrôler le flux et la circulation par des « surveillants COVID » et la police municipale,

Considérant que le port du masque dans l'enceinte du marché doit être obligatoire pour toute personne présente en raison du risque de non respect de la distanciation sociale,

Considérant que la présence de camion est interdite à l'exception des camions magasins, frigorifiques, pâtisseries,

Considérant que du gel hydroalcoolique doit être mis à la disposition des chalands,

Considérant que les commerçants doivent participer à la mise en œuvre des mesures de protection pour limiter la propagation du virus,

Considérant qu'il convient d'imposer ces mesures jusqu'au terme de la crise d'urgence sanitaire.

- ARRETONS -

Article 1 : Les mesures suivantes sont imposées dans l'enceinte des marché journalier et hebdomadaire :

- sens unique de circulation des piétons,
- distance d'un mètre entre l'étal et le chaland,
- distance d'un mètre entre chaque client dans les files d'attente,
- distance de deux mètres linéaires entre chaque étal,
- port du masque obligatoire pour toute personne présente,
- distribution de gel hydroalcoolique,
- présence de camion interdite sauf camions magasins, frigorifiques et rôtisseries.

Article 2 : Ces mesures sont imposées jusqu'au terme de la crise d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Toulon Rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09 ou par l'application internet « télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois après son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bandol, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et transmis en préfecture.

Fait à Bandol, le 15 mai 2020



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.